

Département de la Drôme

--- o o O o o ---

Commune de Hauterives

--- o o O o o ---

Autorisation et protection du captage « Le Planeau »

--- o o O o o ---

Conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Arrêté Préfectoral du 6 février 2023

--- o o O o o ---

Commissaire enquêteur désigné par l'arrêté Préfectoral du 6 février 2023 :

Bruno RIVIER

Après avoir été désigné comme commissaire enquêteur par l'ordonnance n° E23000014/38 du Tribunal Administratif de GRENOBLE, datée du 25 janvier 2023 et compte tenu que l'enquête prescrite par l'arrêté de Mme la Préfète du 6 février 2023 s'est déroulée dans les conditions prévues par cet arrêté.

Après avoir vérifié que le dossier mis à l'enquête est constitué conformément aux codes :

- ✓ de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- ✓ de la santé publique,
- ✓ de l'environnement,
- ✓ de l'urbanisme,

et en particulier que son contenu répond bien aux exigences de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Considérant que le public a été bien informé de l'Enquête Publique, de sa durée et des permanences du Commissaire enquêteur par :

- ✓ Les avis réglementaires parus dans la presse.
- ✓ L'affichage en mairie.
- ✓ L'affichage sur le site même du forage.
- ✓ Le site internet de la Préfecture.

Considérant que ce dossier d'enquête a bien été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'Enquête Publique, ce dernier ayant pu en prendre connaissance sans difficulté.

Sans avoir relevé des éléments du dossier qui lui sont défavorables.

Après avoir constaté que les éléments favorables au dossier sont nombreux, et plus particulièrement :

- ❖ Le dossier présenté est complet, le projet de DUP est bien argumenté.
- ❖ Comme exposé dans le dossier et notamment le résumé non technique, le forage du Dravey est obsolète, il ne semble plus apte à sécuriser durablement l'alimentation en eau potable de la commune, il est nécessaire de le remplacer.
- ❖ Les parcelles objet de l'enquête parcellaire sont déjà la propriété de la commune d'Hauterives, on ne peut donc réellement considérer qu'il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique.
- ❖ L'étude environnementale et les prélèvements envisagés (moins de 200 000 m³ par an) démontrent l'absence d'enjeu et de risque majeurs, du fait de la qualité et la quantité de la ressource en eau de la nappe dite de « Bièvre-Valloire ».

- ❖ L'absence d'opposition au projet et les enquêtes menées en parallèle par le commissaire enquêteur (qui a interrogé par sondage la population), montrent que ce nouveau forage est le bienvenu, il est souhaité par les habitants de la commune.
- ❖ Les dépenses engagées permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune, elles ne me paraissent pas trop élevées vis-à-vis de l'enjeu considéré.

Au regard de ces éléments, j'émet un avis **favorable, sans réserve ni recommandation**, à cette déclaration d'utilité publique, d'autorisation et de protection du nouveau captage LE PLANEAU

A Saint-Sorlin-en-Valloire, le 4 mai 2023

Le Commissaire Enquêteur, Bruno Rivier

